



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
DIJON METROPOLE ET L'ASSOCIATION CREAMI BFC

ANNEE 2022

Entre

- DIJON METROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 14 avril 2022, ci-après dénommée Dijon Métropole ;

d'une part,

et

- L'Association CREAMI BFC (Centre régional d'études, d'actions et d'information de Bourgogne Franche-Comté), représentée par son Président, Monsieur Jacques NODIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 A rue des Ruchottes à AHUY (21121), ci-après dénommée CREAMI BFC ;

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à attribuer à l'Association CREAMI BFC, une subvention destinée à soutenir son projet de rénovation de locaux situés 1 A rue des Ruchottes à AHUY acquis en 2020.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève à la somme de 149 425,90 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit un montant de 119 540 €, au cours du mois de juillet 2022

- le solde annuel, soit 20 % au premier semestre de l'année N+1, soit un montant de 29 885,90 €, au vu du résultat qui se dégagera du bilan financier définitif de l'action qui devra être transmis à la Direction des Finances, accompagné des justificatifs des dépenses réalisées et d'un bilan moral.

En cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être soit diminué à hauteur de cet excédent, soit versé en partie à l'association, soit versé en totalité à l'association. Dans les deux dernier cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole, lors de la transmission des justificatifs.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Justificatifs

L'Association CREAMI BFC s'engage à fournir, pour le 30 juin 2023 :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité de l'année 2022,

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et l'Association CREAMI BFC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention par Dijon Métropole ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

La présente convention sera également résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de la structure,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire de la structure.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement la motivant et impliquera la restitution à Dijon Métropole, par l'Association CREAMI BFC, du montant de la subvention non utilisé.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

L'Association CREAI BFC s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole pour toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention. Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page sur les réseaux sociaux, l'Association s'engage également à faire figurer, sur ce site et/ou cette page, le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>. L'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour Dijon MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour l'Association CREAI BFC,
Le Président,

François REBSAMEN

Jacques NODIN